



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1654^e SÉANCE : 28 JUILLET 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1654)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
Rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10632 et Corr.1)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 28 juillet 1972, à 11 h 45.

Président : M. Carlos ORTIZ de ROZAS (Argentine).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1654)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
Rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10632 et Corr.1).

La séance est ouverte à 12 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud

Rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10632 et Corr.1*)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais saluer la présence parmi nous du Secrétaire général et lui dire combien nous sommes heureux de le voir à la table du Conseil après qu'il a accompli en Europe une tâche extrêmement importante, et après les visites — non moins importantes — qu'il a faites dans différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Conseil va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. En premier lieu, je donne la parole au représentant du Soudan, M. Abdulla, qui est également président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

3. M. ABDULLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, monsieur le Président, parler de vous, car c'est en effet la première fois que je prends la parole alors que vous présidez le Conseil. Je voudrais vous

féliciter très sincèrement à l'occasion de votre accession à la présidence et également exprimer la satisfaction de ma délégation de vous voir à ce poste. Vos qualités sont connues de tous. Durant la courte période où le Conseil de sécurité s'est réuni à Addis-Abeba et durant la période actuelle, j'ai pu constater vos qualités et vos aptitudes remarquables, qui sont si précieuses pour le Conseil.

4. Monsieur le Président, je me joins à vous pour souhaiter la bienvenue au Secrétaire général après son voyage pendant lequel il a consacré tant d'activités au service de la paix mondiale. Certes, il est bienvenu parmi nous.

5. Je voudrais tout d'abord dire que je présente le rapport de notre comité, non pas au nom de ma délégation mais en ma qualité de président du Comité des sanctions. Dans mon intervention, je vais expliquer quelque peu le rapport et, ensuite, lorsque les choses seront précisées, nous présenterons un projet de résolution. Donc, en ma qualité de président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter au Conseil le rapport spécial du Comité du 9 mai 1972 [S/10632 et Corr.1], et, ensuite, le projet de résolution y afférent.

6. En présentant le rapport, je voudrais me référer au paragraphe 6 de la résolution 314 (1972) du Conseil du 28 février 1972, selon lequel le Conseil :

“Prie le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité, le 15 avril 1972 au plus tard, un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux”.

7. A mon avis, et en tant que président de ce comité, j'aimerais déclarer en toute équité que les membres du Comité, au cours des 38 séances consacrées au rapport, ont travaillé avec sérieux, efficacité et dévouement pour parvenir à un consensus, représenté par le document dont nous sommes saisis. Les 15 membres du Comité ont beaucoup travaillé car chaque paragraphe du rapport, et même chaque mot, a provoqué de très longs débats pour arriver au consensus, et notamment la partie III. Les points de vue étaient souvent si divergents qu'il était impossible de parvenir à un accord. Le Comité a donc dû faire figurer les points de vue individuels dans la partie IV du rapport.

* Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972.

8. La position définitive, telle qu'elle ressort du rapport lui-même, est la suivante : les parties I, II et III, y compris le paragraphe 7, du rapport ont été acceptées par toutes les délégations, à l'exception de la délégation du Royaume-Uni qui a présenté une réserve générale sur toutes ces parties du rapport, sur le paragraphe 7, ainsi que sur la partie IV. Comme je l'ai déjà indiqué, aucun accord général n'est intervenu sur la partie IV et, par conséquent, les positions individuelles de chaque délégation ont été enregistrées.

9. A cette étape, permettez-moi de vous présenter une idée générale de la partie III du rapport, à savoir "Recommandations et suggestions", acceptée par toutes les délégations, à l'exception du Royaume-Uni. Le paragraphe 7 suggère de donner au Comité un titre qui se réfère aux sanctions contre la Rhodésie. Le titre actuel n'indique aucun lien avec la Rhodésie du Sud. Certains membres, si vous me permettez de le dire, ont parlé d'une façon très romantique du nouveau titre par rapport à l'ancien. Cependant, le nom proposé établit un lien entre le Comité et la Rhodésie du Sud dans l'esprit de ceux qui pourraient ne pas être bien informés.

10. Les recommandations et propositions contenues dans les paragraphes 8 à 24 reflètent le désir généralement exprimé par le Comité de trouver des moyens permettant d'assurer l'application des sanctions. Elles suggèrent et recommandent un mandat et certaines mesures tendant à assurer l'efficacité des travaux du Comité.

11. Depuis que je suis devenu membre de ce comité, au début du mois de mars dernier, je suis convaincu, comme de nombreux membres du Comité, que ses méthodes de travail et les restrictions qu'il s'est imposées en plus de son mandat laissent beaucoup à désirer.

12. Je vais être plus précis. A la suite de la réception d'informations sur des cas de violations de sanctions, et après approbation du Comité par consensus, une note anodine est envoyée par le Secrétariat aux parties intéressées par le transport et les marchandises. La note prie les parties en cause, c'est-à-dire les gouvernements, de dissiper les soupçons. Invariablement, on croit sur parole les parties intéressées. Elles présentent des documents qui peuvent être falsifiés, comme par exemple ceux du Portugal ou de l'Afrique du Sud.

13. Pour résumer, il faut des mois, même des années, pour dissiper ou ne pas dissiper les soupçons du Comité. Par suite de cela, le régime illégal de Ian Smith, exception faite des crédits, de l'équipement et des pièces de rechange qu'il reçoit de l'étranger, poursuit des échanges commerciaux illicites qui lui permettent de survivre.

14. En présence de cette situation, le Comité n'a même pas pu informer l'opinion publique quant à l'existence de cas réels de non-observation des sanctions pour décourager les pays coupables. Il n'a même pas de système d'information quant aux statistiques du commerce et à l'inspection de marchandises suspectes en provenance de la Rhodésie du Sud, sans parler des difficultés qu'il rencontre, vu son mandat actuel, lorsqu'il s'agit d'avoir recours aux

organisations non gouvernementales qui ont une influence dans le monde commercial.

15. Les recommandations et propositions contenues dans les paragraphes 8 à 24 ne font que tenter de pallier les difficultés qui entravent la marche des travaux du Comité. De l'avis des délégations africaines et de celles qui parlent leur point de vue mentionnées au paragraphe 29 du rapport, la partie IV est la plus pertinente et la plus importante pour l'application effective des sanctions. Selon ce point de vue, les sanctions économiques et autres, prévues dans les résolutions 252 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité, ne peuvent être efficaces que si elles contribuent vraiment à assurer

"les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960." [Ibid., par. 25.]

Ils estiment que les résolutions du Conseil de sécurité sont sapées par des Etats qui entretiennent des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. En ce qui concerne l'Afrique du Sud et le Portugal, qui refusent ouvertement et de façon constante d'appliquer les sanctions contre la Rhodésie, ces délégations voudraient que le Conseil de sécurité prévoie les mesures pertinentes qui s'imposent.

16. On constatera que, d'après ces délégations, le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de condamner les Etats-Unis pour violation des sanctions. D'autres délégations affirment que les sanctions devraient en outre être étendues à l'Afrique du Sud et au Portugal.

17. D'autre part, un autre groupe de délégations est d'accord en principe avec les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan et ceux qui partagent leur opinion, mais argue que la partie IV dépasse le cadre du mandat du Comité et que les objections soulevées antérieurement quant à sa teneur, quant à la procédure, quant à la compétence du Comité s'agissant de questions relevant uniquement du Conseil de sécurité sont toujours valables. Une délégation, dans ce groupe, s'est déclarée en principe en faveur de l'objectif et de la teneur de la partie IV du rapport, mais elle a réservé sa position et s'est dissociée de la partie IV.

18. J'ai voulu entrer dans ces détails dans l'espoir que cet exposé fera suffisamment la lumière sur les principes évoqués au préambule du projet de résolution dont les membres seront saisis en temps utile, et aussi sur les paragraphes de son dispositif. Compte tenu du désir du groupe africain de l'ONU exposé au cours des consultations par les représentants des pays d'Afrique, compte tenu de l'accord de principe des membres du Conseil pendant ces consultations, le projet de résolution dans son ensemble tend à ne porter que sur les questions des sanctions et sur les recommandations et suggestions de la partie III qui y ont trait. L'aspect politique du problème rhodésien dans son ensemble sera examiné par le Conseil à une date ultérieure. Les membres du Conseil ont été consultés officieusement,

et nous espérons que le projet de résolution, une fois soumis au Conseil, recueillera l'appui de tous ses membres.

19. J'ai fait cette intervention en tant que président du Comité des sanctions, et je réserve le droit de ma délégation de prendre la parole sur cette question lorsque le projet de résolution sera présenté.

20. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant du Soudan des paroles généreuses qu'il m'a adressées et que j'attribue à l'amitié qu'il me porte. Je le remercie également de la façon dont il a présenté le rapport en tant que président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

21. **M. HAKSAR** (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : C'est la première fois, monsieur le Président, que je prends la parole sous votre présidence et je voudrais d'emblée me joindre aux félicitations et aux hommages qui vous ont été adressés par le représentant de l'Inde au cours de séances antérieures. Ma délégation se joint également aux sentiments de bienvenue exprimés au Secrétaire général.

22. Nous examinons aujourd'hui le rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) sur la Rhodésie du Sud. Nous avons pris note de ce que la discussion doit porter uniquement sur le rapport spécial du Comité sans toucher à l'historique de la situation en Rhodésie du Sud ni aux récents événements survenus dans la région. Tout en respectant ces limites, nous estimons indispensable de faire observer qu'il est difficile de séparer le travail de ce comité et son rapport spécial du contexte politique et des objectifs inhérents à l'application des droits inaliénables du peuple du Zimbabwe énoncés dans diverses résolutions de l'ONU. Il est difficile de séparer la fin et les moyens. Les sanctions ont été arrêtées comme un moyen d'aboutir à nos fins, c'est-à-dire à la liberté et à l'indépendance du peuple de la Rhodésie du Sud, et tout effort en vue de rendre les sanctions plus efficaces n'aurait de sens que si l'on tenait compte de leur but final.

23. A d'autres occasions, la délégation indienne a souligné la nécessité de renforcer les sanctions à l'encontre de la Rhodésie et d'en étendre la portée, de faire connaître les violations, d'empêcher les fuites et, à cette fin, de renforcer le mécanisme du Comité créé en application de la résolution 253 (1968). Aussi avons-nous appuyé la résolution 314 (1972) qui, entre autres choses, demandait au Comité de préparer un rapport, rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui. Nous avons dûment participé à la préparation de ce document. J'ajoute que c'est la seconde fois que l'Inde faisait partie du Comité, qu'elle a eu l'honneur de présider durant les trois premiers mois de son existence en 1968.

24. La délégation indienne a appuyé toutes les recommandations, suggestions et propositions énoncées dans les parties III et IV du rapport. Ces propositions ont fait l'objet de négociations prolongées, au cours desquelles nombre d'éléments positifs ont été exclus. A notre avis, néanmoins, la mise en œuvre des propositions qui figurent actuellement

dans le rapport est susceptible de rendre plus efficace le travail du Comité.

25. Il est regrettable que certaines délégations, au Comité, n'aient pu accepter les propositions contenues dans la partie IV du rapport, et qu'une délégation ait formulé des réserves quant à l'ensemble de ce document. La première des propositions énoncées dans la partie IV souligne le lien qui existe entre les moyens et les objectifs, dont j'ai déjà parlé. Les trois autres propositions portent sur le fond même du problème, à savoir la façon de rendre les sanctions plus efficaces; il serait logique, dans ce but, d'agir plus efficacement et plus largement contre les violations.

26. A ce propos, nous ne pouvons manquer de constater avec une vive inquiétude les violations constantes des sanctions dont se rendent coupables certaines nations ainsi que l'absence de coopération de la part de certaines autres. Le défi ouvert de l'Afrique du Sud et du Portugal est une question plus grave encore, et qui exige que l'on agisse d'urgence. L'affaiblissement de l'efficacité des sanctions dû à tout cela ressort clairement du quatrième rapport du Comité¹. Les chiffres afférents au commerce de la Rhodésie indiquent que ce pays n'aurait pas pu connaître les succès qu'il a connus depuis l'imposition des sanctions s'il n'avait disposé de la coopération, directe ou indirecte, de nombreux gouvernements. Il serait faux, pourtant, de supposer que les sanctions n'ont eu aucun effet. Outre les effets économiques, qui comptent, les sanctions ont démontré que l'opinion internationale est décidée à refuser toute respectabilité au régime illégal de la Rhodésie du Sud et à défendre les droits du peuple du Zimbabwe.

27. Nous espérons donc que les sanctions seront renforcées et appliquées par toutes les nations sur une base obligatoire et universelle, de la façon la plus sincère et la plus scrupuleuse. C'est ce qu'a fait l'Inde depuis le début, et même avant. Nous pensons que les sanctions doivent être étendues et que, outre les transactions commerciales, le boycottage du régime illégal devrait porter sur les communications, les passeports, les services postaux, ainsi que les activités culturelles, sociales ou autres. A cet égard, il serait indiqué que la Puissance administrante décide de rendre les sanctions permanentes, plutôt que de les renouveler d'année en année. Il serait bon également que le Secrétariat prépare une liste à jour de législations promulguées par divers pays aux fins d'application des sanctions. Ce serait là, nous semble-t-il, une manière de contribuer à l'efficacité des sanctions.

28. C'est compte tenu de ce que je viens de dire que ma délégation étudiera toute proposition que l'on pourra nous soumettre à l'égard du rapport dont nous sommes saisis.

29. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Inde des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

30. **M. VAN USSEL** (Belgique) : Ma délégation a examiné avec l'attention qu'il mérite le rapport spécial présenté au

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No. 2 et Supplément spécial No. 2A.

Conseil par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968). En outre, elle a écouté avec intérêt l'introduction qu'en a faite le représentant du Soudan, qui a dirigé les travaux du Comité avec une compétence et un dévouement auxquels je désire rendre hommage.

31. En remettant ce document au Conseil, le Comité s'est acquitté du mandat qui lui a été confié par le paragraphe 6 de la résolution 314 (1972) votée le 28 février dernier.

32. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine, qui constitue l'aboutissement de près de deux mois de travaux et de quelque 40 séances tenues par le Comité. Pendant ce délai, le Comité a été presque entièrement occupé par l'exécution de son mandat, ainsi que par la question de sa présidence.

33. Ma délégation accueille le rapport du Comité avec une satisfaction d'autant plus vive que, à la différence du quatrième rapport rédigé l'an dernier, il contient des recommandations et suggestions qui, sans être unanimes, sont du moins appuyées par une très large majorité.

34. Pour sa part, ma délégation s'est associée aux recommandations et suggestions reproduites dans la partie III du rapport. On pouvait cependant s'attendre que ce chapitre soit présenté dans l'ordre qu'appelle naturellement le paragraphe 6 de la résolution 314 (1972). En effet, il n'est pas indifférent qu'une même recommandation ou suggestion soit comprise comme un moyen de nature à assurer l'application des sanctions, plutôt que comme se rapportant au mandat du Comité ou aux autres mesures propres à assurer l'efficacité de ses travaux. Ma délégation regrette l'équivoque qui entoure cette partie du rapport, non par simple souci de logique, mais parce que certaines recommandations et suggestions ont une portée différente suivant qu'elles sont conçues comme un moyen d'appliquer les sanctions ou comme liées au mandat du Comité.

35. Par ailleurs, le fait que le Comité ait pu s'entendre à la quasi-unanimité sur un ensemble de propositions ne signifie pas que toutes les difficultés aient été résolues, tant s'en faut. D'une part, en effet, les délégations guinéenne, somalienne et soudanaise ont soumis des propositions supplémentaires sur lesquelles le Comité n'a pu se mettre d'accord, d'autre part, le Comité s'est divisé sur l'étendue de son mandat, qui a provoqué une nouvelle controverse.

36. Pour ce qui est des propositions africaines consignées dans la partie IV du rapport, ma délégation s'est associée aux réserves émises à leur sujet par d'autres membres du Comité. Nos objections portaient sur le fond même de certaines propositions; pour d'autres, des raisons de principe nous ont empêchés de les accepter. C'est le cas pour celles qui nous ont paru relever exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité.

37. La première proposition, décrite au paragraphe 25, appartient à cette catégorie. Nous l'avons écartée parce qu'elle est étrangère au mandat fixé par la résolution 314 (1972). Mais nous ne nous opposons pas à ce que le Conseil, dont c'est la prérogative, réaffirme les droits inaliénables du peuple rhodésien, ou de celui du Zimbabwe, en même

temps que la légitimité de la lutte qu'il mène pour sa liberté et son indépendance.

38. Nous pouvons également accepter que le Conseil demande aux Etats qui continuent d'entretenir des relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud d'y mettre fin immédiatement, comme le prévoit la première partie de la deuxième proposition, énoncée au paragraphe 26 du rapport. Pour sa part, mon pays s'est conformé aux résolutions du Conseil en cette matière et n'a conservé avec la Rhodésie du Sud aucune relation quelle qu'elle soit.

39. En ce qui concerne les autres propositions africaines, leurs auteurs souhaitent, semble-t-il, que le Conseil de sécurité se donne un délai de réflexion avant de les examiner. Ma délégation croit donc prématuré de se prononcer à leur sujet. Elle le fera, bien sûr, lorsque le Conseil en sera formellement saisi.

40. Il me faut en venir maintenant au débat qu'a provoqué à nouveau l'étendue du mandat donné au Comité par les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil.

41. A notre avis, le Comité ne peut avoir qu'un rôle complémentaire. Alors même que le Conseil le voudrait, il ne serait pas libre de déléguer à un organe subalterne des responsabilités que la Charte n'a confiées qu'à lui seul. D'ailleurs, il ne serait pas utile non plus que le Comité soit une réplique fidèle du Conseil et que, comme lui, il soit compétent pour tous les aspects de la question de la Rhodésie du Sud. Conçu pour fonctionner en permanence, le Conseil de sécurité n'a pas besoin, à la différence de l'Assemblée générale dont les activités sont intermittentes, d'organes qui exercent ses pouvoirs en son nom et à sa place.

42. Enfin, il ne convient pas que le Comité se laisse détourner de sa tâche essentielle, qui est de contrôler l'application des sanctions, par des examens sur des problèmes de méthode, aussi fondamentaux qu'ils soient. Il serait en effet fâcheux que, après quatre ans d'existence, le Comité poursuive une controverse sans issue qui n'a que trop retardé ses travaux.

43. Je voudrais conclure mon intervention en rappelant la nécessité pour tous les Etats auxquels s'adresse la résolution 253 (1968) d'appliquer pleinement les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Pour sa part, mon pays s'est conformé à ses obligations et continuera à le faire aussi longtemps que les sanctions demeureront en vigueur. L'attitude de certains Etats qui violent les sanctions ne peut que nous inspirer des regrets.

44. Je me réserve le droit d'intervenir une nouvelle fois au moment où nous aurons connaissance du projet de résolution.

45. M. MOJSOV (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous croyons comprendre que le Conseil procède en quelque sorte à l'examen partiel d'un aspect de la question de la Rhodésie du Sud, question inscrite à notre ordre du jour. Ce que nous avons à faire aujourd'hui est quelque

chose de bien précis : il s'agit d'adopter une résolution par laquelle le Conseil de sécurité, non seulement prendra connaissance ou se félicitera en termes généraux du rapport spécial du Comité établi en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais aussi adoptera de façon concrète les nouvelles mesures recommandées par le rapport spécial et les ajoutera aux mesures déjà existantes en vue de l'application efficace des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

46. J'en viens au contexte politique global, très important, de la situation en Rhodésie du Sud, surtout après la présentation du rapport de la Commission Pearce². Nous croyons comprendre que le Conseil de sécurité examinera cet aspect de la question de la Rhodésie du Sud au plus tard au mois de septembre de cette année. En ce qui nous concerne, nous voudrions déclarer clairement et avec une profonde conviction que l'ensemble de l'évolution en Rhodésie du Sud et dans la région, depuis la dernière fois que nous l'avons examinée en février de cette année, a confirmé une fois encore le fait que nous devons poursuivre la mise en œuvre la plus stricte des sanctions contre le régime illégal d'Ian Smith, ce qui est l'un des moyens les plus importants par lesquels nous pouvons appuyer la lutte légitime du peuple du Zimbabwe pour son autodétermination et son indépendance.

47. Avant de me pencher plus particulièrement sur le contenu du rapport spécial, j'aimerais rendre un hommage au représentant du Soudan, M. Rahmatalla Abdulla, président du Comité établi en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, pour le travail excellent que le Comité a accompli sous sa présidence compétente, sage et patiente. Le Comité a rédigé un rapport contenant des recommandations et suggestions utiles qui, si on les appliquait et si tous les Etats les mettaient en pratique, constitueraient une contribution importante à nos efforts en vue de l'application des sanctions.

48. A ce propos, nous estimons que c'est la seule façon constructive et naturelle que le Conseil de sécurité ait d'approuver toutes les recommandations et suggestions contenues dans la partie III du rapport spécial. Permettez-moi de mentionner brièvement certaines des mesures recommandées qui, de l'avis de ma délégation, sont très importantes.

49. Au paragraphe 7, on recommande une modification du nom du Comité, grâce à laquelle la nature et la tâche du Comité se refléteraient de façon plus adéquate que dans le libellé actuel du nom dudit comité. Les paragraphes 9 et 10 soulignent la nécessité qu'il y a pour le Comité de recevoir des renseignements de la part d'un plus grand nombre d'Etats et la nécessité pour les Etats de rapporter au Comité les cas d'infractions aux sanctions; ces paragraphes soulignent aussi l'utilité qu'il y a de voir le Comité obtenir des informations, de façon permanente, de la part d'organisations intergouvernementales et d'institutions spécialisées.

² *Rhodesia: Report of the Commission on Rhodesian Opinion under the Chairmanship of the Right Honourable the Lord Pearce* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1972), Cmnd. 4964.

En outre, les prérogatives du Comité, lorsqu'il s'agit d'organisations internationales non gouvernementales et de personnes compétentes en la matière, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, y sont soulignées. Les gouvernements sont invités instamment à fournir des renseignements ou toute autre forme d'aide et de coopération venant de toutes les sources pertinentes se trouvant dans leur territoire et aussi à observer rapidement les demandes de renseignements du Comité.

50. La distribution à tous les membres des renseignements publiés – y compris les comptes rendus de presse – en ce qui concerne les violations des sanctions et l'examen par le Comité de toute action appropriée qui puisse se révéler nécessaire se sont révélés des pratiques utiles au sein du Comité. Le fait de prévoir au moins deux réunions mensuelles du Comité ainsi qu'une réunion dans les cas urgents, lorsqu'un membre le demande, et l'établissement d'un système de rappels périodiques et de mesures appropriées pour assurer que les gouvernements répondent aux demandes du Comité ont pour but d'accroître l'efficacité des travaux du Comité.

51. La possibilité de publier un communiqué de presse à la fin de chaque séance – paragraphe 18 du rapport spécial – est déjà devenue une pratique très utile du Comité.

52. Au paragraphe 19, le Comité demande "à tous les gouvernements d'examiner très soigneusement ces documents et de procéder à une inspection effective des cargaisons afin de s'assurer qu'elles ne sont pas d'origine sud-rhodésienne". La décision du Comité de reprendre l'étude des documents commerciaux, étant donné que ceux-ci sont falsifiés à une grande échelle – paragraphe 20 –, peut aussi accroître sensiblement l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions.

53. Le paragraphe 22 cite les alinéas pertinents des résolutions 253 (1968) et 277 (1970), et nous croyons savoir que les responsabilités du Comité s'étendent à tous les aspects politiques de la situation en Rhodésie du Sud et dans la région où elle se trouve qui affectent l'application des sanctions, et ne doivent pas se limiter aux seuls aspects techniques.

54. Enfin, j'aimerais maintenant souligner que nous appuyons aussi fermement les propositions des trois délégations africaines contenues dans la partie IV du rapport spécial et que nous les considérons comme des mesures nécessaires à l'application des recommandations et suggestions mentionnées.

55. Pour ces raisons, et au point où nous en sommes de l'examen de ce problème, nous appuierons toute proposition tendant à approuver le rapport spécial du Comité des sanctions ainsi que ses mesures et recommandations essentielles.

56. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord de dire combien ma délégation

est reconnaissante à notre ami et collègue du Soudan de l'excellente façon dont il a présenté le rapport spécial et combien nous sommes sensibles également à la façon admirable dont il a dirigé les travaux du Comité établi en application de la résolution 253 (1968) lors du véritable marathon de séances qui a eu lieu au début de l'année.

57. Lorsque ma délégation a parlé de la question des sanctions en février devant le Conseil, j'ai fait remarquer que, de l'avis de mon gouvernement, et alors que les sanctions à elles seules ne mettraient pas rapidement fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, elles constituaient une mesure importante qu'il fallait observer avec toute l'énergie dont dispose l'ONU pour exercer une pression constante sur le régime illégal en Rhodésie du Sud afin de le forcer à lutter pour sa survie économique et afin aussi de lui imposer une sorte d'insécurité. J'avais également alors, au nom de mon gouvernement, dit que les sanctions devraient être intensifiées pour maintenir dans son isolement le régime illégal de Ian Smith et pour que l'opinion mondiale continue à le trouver inacceptable. S'il n'y avait pas de sanctions, nous pourrions être absolument certains que la reconnaissance en droit suivrait la reconnaissance de fait. Nous avons recommandé que l'on continue d'agir en s'inspirant des objectifs fixés par l'ONU pour continuer d'exercer une pression morale, politique et économique sur le régime rebelle et afin que l'on comprenne que la justice pour les Africains de Rhodésie du Sud, c'est de pouvoir être maîtres de leur propre destin et de pouvoir exercer pleinement les droits de l'homme et les droits politiques.

58. A propos de droits de l'homme, encore que cela ne se rattache pas directement au rapport qui se trouve maintenant devant le Conseil, nous ne pouvons manquer de mentionner le rapport navrant publié dans le *New York Times* d'aujourd'hui à propos des persécutions impitoyables dont les Africains en Rhodésie du Sud font l'objet de la part d'un régime qui les chasse de leurs terres ancestrales grâce à l'adoption de mesures d'*apartheid* et de la pratique d'une discrimination raciale sans merci. Tout cela nous préoccupe vivement et je suis certain que, lorsque nous examinerons la question de Rhodésie du Sud à propos de l'application des sanctions, les délégations non seulement voteront en faveur du maintien des sanctions, mais veilleront également à ce que la volonté politique de les appliquer continue d'exister.

59. Pour la question des sanctions, nous disposons d'une véritable pyramide de résolutions, mais nous savons que le régime de Rhodésie du Sud a pu malgré tout demeurer économiquement viable et qu'il le peut grâce à la collaboration d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

60. Comme mon collègue vous l'a dit, le groupe africain entend aborder les aspects politiques de la question de la Rhodésie du Sud en septembre, et nous espérons que d'ici là les Etats qui continuent de n'appuyer les sanctions et d'autres aspects des résolutions du Conseil traitant de la rébellion que de la façon la plus superficielle changeront d'attitude et accorderont toute leur coopération.

61. Le rapport qui a été remis au Conseil souligne, semble-t-il, trois mesures importantes : d'abord, la nécessité

pour les Etats Membres, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, de donner à l'ONU des renseignements sur tous les cas de violation présumée des sanctions. Jusqu'ici, le Comité du Conseil de sécurité n'avait pris connaissance que de rapports qui lui étaient soumis par les Etats Membres, et ces rapports étaient très peu nombreux. En fait, la principale source d'information était le Royaume-Uni. Pourtant, nous savons que nombre de pays ont des intérêts économiques en Afrique australe, qu'ils ont à leur disposition un système de renseignements économiques et savent parfaitement ce qui se passe dans la région, mais ils ne sont pas disposés à accorder leur coopération, laquelle permettrait pourtant d'avoir les renseignements nécessaires pour agir. Je suis également heureux que le Comité ait établi des rapports avec les organisations intergouvernementales telles que l'Organisation de l'unité africaine, et ait invité celle-ci à fournir au Comité tout renseignement pertinent au sujet des sanctions et des méthodes permettant d'améliorer leur efficacité. Il en va de même pour les rapports qui ont été établis entre l'ONU et le Comité des sanctions du Commonwealth.

62. Ma délégation a été également satisfaite de noter que la recommandation contenue au paragraphe 11 a permis à des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt actif aux affaires de la Rhodésie de nous fournir des renseignements au sujet des sanctions au fur et à mesure qu'elles en disposent. Nous avons reçu du Bureau des affaires africaines à Londres un rapport excellent; nous avons également reçu d'excellents rapports du Comité américain sur l'Afrique. En fait, nombre d'autres organismes ont démontré que, outre les gouvernements, des personnes dans le monde entier souhaitent voir la justice régner en Rhodésie du Sud et souhaitent également voir les décisions du Conseil de sécurité respectées non seulement par les gouvernements mais également par les habitants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

63. La troisième partie du rapport porte sur un aspect très important, à savoir que "tout document émanant de l'Afrique du Sud et des territoires sous contrôle portugais, du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et des biens qui sont aussi produits par la Rhodésie du Sud devrait être considéré *a priori* comme suspect" [S/10632 et Corr.1, par. 19]. Il doit en être ainsi, puisque l'Afrique du Sud et le Portugal se refusent ouvertement de coopérer avec l'ONU. Certes, la question se posera — et elle a d'ailleurs déjà été mentionnée au paragraphe 27 de la partie IV du rapport qui contient les propositions soumises par les délégations guinéenne, somalie et soudanaise — de savoir quel type de mesures devrait prendre le Conseil contre l'Afrique du Sud et le Portugal, étant donné leur refus flagrant et persistant de coopérer avec l'ONU pour mettre en application une décision obligatoire du Conseil de sécurité.

64. Si le Conseil prend ses propres décisions au sérieux, il est difficile de concevoir comment il entend obtenir le respect de telles décisions et comment il entend les voir mettre en application s'il continue d'agir comme si l'Afrique du Sud et le Portugal avaient, à l'ONU, un statut

particulier qui les plaçait au-dessus du droit international, au-dessus des décisions du Conseil et au-dessus de l'Article 25 de la Charte. Evidemment, le type de mesures à prendre contre le Portugal et l'Afrique du Sud constitue une question dont nous parlerons en septembre lorsque les aspects politiques de la question seront discutés à fond au Conseil de sécurité.

65. La dernière observation que je voulais faire à propos du rapport a trait au fait que les recommandations du Sous-Comité reconnaissent la nécessité de l'emploi des services d'experts dans divers domaines. Au paragraphe 20, il est indiqué que les "documents commerciaux délivrés par les produits en provenance de Rhodésie du Sud sont très souvent falsifiés" – et cela constitue en fait un fléau pour le Comité – et il est recommandé "de demander les conseils et l'aide d'experts pour étudier et élaborer de nouvelles mesures en vue d'éviter que les sanctions ne soient éludées". Jusqu'ici, le Comité ne s'était pas permis cette facilité. Nous étions un comité de diplomates et non de technocrates, et nous n'étions pas parfois à même de comprendre les incidences techniques du problème.

66. Au paragraphe 24 du rapport, le Comité attache une grande importance à la question "de l'assurance de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud ainsi qu'à la question de l'assurance des navires, des aéronefs et des véhicules utilisés pour transporter ces cargaisons par route et par voie ferrée". Les exportateurs et expéditeurs réfléchiront à deux fois si les compagnies d'assurance traitent toutes les cargaisons à

destination ou en provenance de la Rhodésie comme des marchandises de contrebande. Je suis heureux que, selon la recommandation du paragraphe 24, le Comité devrait "prier le Secrétaire général de mettre sans retard à sa disposition les conseils d'experts qui permettraient d'éclaircir le rôle des compagnies d'assurance".

67. Telles sont les quelques remarques que ma délégation voulait faire à propos du rapport. Nous nous réservons le droit de parler plus tard de la question lorsqu'un projet de résolution aura été présenté au Conseil.

68. M. ABDULLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Je me réserve toujours le droit d'intervenir au nom de ma délégation sur la question soumise à notre examen. Mais, étant donné qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits pour le moment et qu'une certaine évolution s'est produite dans nos consultations, je voudrais proposer que nous nous réunissions cet après-midi lorsqu'un projet de résolution sera présenté au Conseil.

69. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je pense en effet qu'une interruption de nos travaux jusqu'à cet après-midi s'avérerait judicieuse. Cela permettra la présentation d'un projet de résolution qui est actuellement élaboré et sa distribution dans toutes les langues de travail.

70. En conséquence, s'il n'y a pas d'opposition, je me propose de lever la séance et de la reprendre cet après-midi à 15 h 30.

La séance est levée à 13 h 10.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
